



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : - coup de balai – circulation interdite,  
stationnement interdit – rue du Docteur Lebel et  
villa Beauséjour  
cb**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande du service propreté en date du 29 février 2024, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation rue du Docteur Lebel et villa Beauséjour ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et la circulation dans ces voies afin de réaliser une opération de nettoyage appelée « coup de balai » sur la voirie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I - Le 16 mai 2024 de 9h00 à 12h00 rue du Docteur Lebel et villa Beauséjour :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie.**

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite et ré instaurée** au fur et à mesure de l'intervention des engins de propreté dans ces voies. Seuls, les véhicules de secours et les véhicules des riverains possédant un garage dans ces voies sont autorisés à les emprunter dans les deux sens pendant l'intervention des services de nettoyage.

**ARTICLE II** La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.